FRANKLIN GERTLER
ÉTUDE LÉGALE • LAW OFFICE

Aldred Building
507 Place d'Armes, #1701
Montréal, Québec, Canada H2Y 2W8

TEL (514) 798-1988
FAX (514) 798-1986
admin@gertlerlex.ca
www.gertlerlex.ca

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 14 juillet 2021

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec),
H4Z 1A2

Objet : R-4151-2021 Énergir – Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2021 / COMMENTAIRES DU ROEÉ
n/d : 1001-136

Chère consœur,

Par la présente, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) dépose ses commentaires dans le dossier mentionné en rubrique.

INTRODUCTION

Le 6 avril 2021, Énergir déposait sa demande dans le cadre du présent dossier (B-0002).

Le 16 avril 2021, la Régie de l'énergie rendait sa décision procédurale D-2021-048 par laquelle elle sollicitait des demandes d'intervention de la part de groupes intéressés.

Le 17 mai 2021, le ROEÉ déposait sa demande d'intervention au dossier (C-ROEÉ-0003).

Le 7 juin 2021, la Régie rendait sa décision procédurale D-2021-073 par laquelle elle refusait la demande d'intervention du ROEÉ, et l'invitait à déposer ces conclusions recherchées sous forme de commentaires sur les sujets portant sur le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP), l'indice de qualité de service sur la réduction des gaz à effet de serre (GES) et l'initiative en approvisionnement responsable au plus tard le 14 juillet à midi.

Le présent document constitue les commentaires du ROEÉ sur les trois sujets indiqués par la Régie.

1.0 Le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)

Énergir répondait ceci à la question de la demande de renseignements no. 2 de la Régie de l'énergie[1]:

> « La reconduction du montant de 1 M$ est justifiée parce que le marché de la conversion du mazout vers le gaz naturel pourrait connaître un essor important dès 2021-2022. En effet, le gouvernement a publié un projet de Règlement sur les appareils de chauffage au mazout (Règlement) qui prévoit interdire la réparation et le remplacement d'appareils fonctionnant au mazout dans le secteur résidentiel dans un horizon de 2 à 3 ans. À ce stade-ci, avant l'éventuelle entrée en vigueur de la version finale du Règlement, Énergir n'est pas en mesure de quantifier précisément l'impact que le Règlement pourrait avoir sur les demandes de conversion, dont certaines pourraient bénéficier du CASEP. Ces demandes de conversion concernent les bâtiments résidentiels pour lesquels le mazout est la principale source de chauffage ainsi que les clients d'Hydro-Québec présentement au Tarif DT. Le Règlement pourrait se traduire par une hausse significative des montants octroyés, ce qui réduirait d'autant le solde de fin d'année du CASEP.
>
> Par ailleurs, Énergir souligne que lors de la Cause tarifaire 2020-2021, elle anticipait "un creux historique" pour le solde du CASEP en 2020-2021 (R-4119-2020, pièce B-0130, Énergir-T, Document 5, réponse à la question 5.2). Or, probablement en raison de la COVID-19, l'année en cours présente des résultats inférieurs à la prévision de la Cause tarifaire 2020-2021. Cela dit, et comme démontré en suivi à la décision D-2017-094 (R-4018-2017, pièce B-0045, Gaz Metro-J, Document 1), le CASEP connaît régulièrement une cyclicité qui fait varier son solde d'année en année.
>
> Dans ces circonstances, Énergir estime qu'il est justifié de reconduire la somme de 1 M$ au CASEP en 2021-2022 ». (Nous soulignons)

[1] B-0133, page 22.

Or, le ROEÉ souligne que l'analyse d'impact réglementaire[2] déposée dans le cadre de l'étude du projet de Règlement sur les appareils de chauffage au mazout, qui a été publié après l'adoption de la Politique-cadre d'électrification et de lutte aux changements climatiques, vise le remplacement de ce combustible principalement par l'électricité ou la biomasse. D'ailleurs, le projet de règlement prévoit l'interdiction du remplacement des appareils de chauffage au mazout par un appareil fonctionnant au moyen d'une autre énergie fossile dans les bâtiments existants :

> « Les ménages qui convertissent leur appareil de chauffage opteront pour une autre source d'énergie, soit l'électricité ou la biomasse. Lors de son sondage en 2018, Hydro-Québec a interrogé ses abonnés sur leur choix d'énergie au moment de convertir leur appareil de chauffage. La figure 6 illustre ce choix.

Figure 6 : Intention de choix des ménages lors de la conversion d'un appareil de chauffage, en 2018

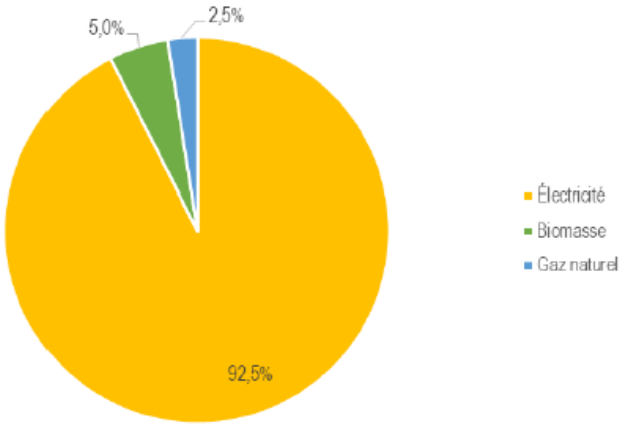

Source : Hydro-Québec, *Utilisation de l'électricité dans le marché résidentiel*, édition 2018, p. 70.

> Cependant, le projet de règlement prévoit interdire le remplacement des appareils de chauffage au mazout par un appareil fonctionnant au moyen d'une autre énergie fossile dans les bâtiments existants. Le gaz naturel est actuellement une énergie fossile. Pour la présente analyse, les intentions de conversion prévue pour le gaz naturel, présentées à la figure 6, ont donc été réparties entre l'électricité et la biomasse.
>
> Ainsi, 94,9 % des ménages ont l'intention de choisir l'électricité afin de substituer leur consommation de mazout. Cette demande supplémentaire représente 15,09 pétajoules (PJ) entre 2021 et 2030. Le prix de l'électricité retenu afin d'évaluer les revenus supplémentaires relatifs à

[2] Analyse d'impact règlementaire, page 15.

> cette hausse de la demande d'électricité est de 0,093 8 $ par kilowattheure (kWh). Bien qu'il y ait un prix préférentiel pour les 40 premiers kilowattheures consommés (0,060 8 $/kWh), il est estimé que les ménages consomment déjà cette quantité d'énergie à d'autres fins que le chauffage. Ainsi, cette augmentation de la demande d'énergie générerait des revenus supplémentaires pouvant atteindre 353,5 M$ pour Hydro-Québec sur la même période."

Conséquemment, le ROEÉ considère qu'il est injustifié et qu'il serait contraire à l'intention du législateur de reconduire la somme de 1 M$ au CASEP en 2021-2022 comme demandé par Énergir. De plus, le ROEÉ considère que la Régie devrait mettre fin à ce programme qui n'a plus sa raison d'être considérant la transition énergétique en cours.

2.0 L'indice de qualité de service sur la réduction des gaz à effet de serre (GES)

Le ROEÉ n'a pas eu l'opportunité de déposer des demandes de renseignements en lien avec ce sujet et les demandes de renseignements déposées dans le cadre du dossier ne correspondent pas nécessairement aux préoccupations du ROEÉ en ce qui a trait à l'indice de qualité de service sur la réduction des gaz à effets de serre. Cependant, le ROEÉ souligne que de sa compréhension, le GNR est au cœur de la proposition de diminution des GES des activités d'Énergir. Les cibles d'injection de GNR dans le réseau de distribution sont établies par le gouvernement. En ce sens, le ROEÉ s'inquiète que le distributeur s'attribue des bénéfices que pour atteindre un objectif imposé par le gouvernement. Il ne s'agit pas de gains nets que la Régie devrait créditer à Énergir.

De plus, de la compréhension du ROEÉ le distributeur ne compte pas distinguer les types de GNR et leur éventuelle valeur environnementale[3]. En ce sens, le ROEÉ ne voit pas en quoi la proposition actuelle constitue un incitatif ou une amélioration des pratiques d'un distributeur monopolistique.

Le ROEÉ recommande à la Régie de ne pas accepter cet indicateur.

[3] B-0138

3.0 L'initiative en approvisionnement responsable

N'ayant pas eu l'opportunité de déposer des demandes de renseignements en lien avec ce sujet et puisque les demandes de renseignements déposées dans le cadre du dossier ne correspondent pas nécessairement aux préoccupations du ROEÉ en ce qui a trait à l'indice de qualité de service sur la réduction des gaz à effets de serre, le ROEÉ ne déposera pas de commentaires à ce sujet.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués,

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Gabrielle Champigny

par : Gabrielle Champigny, avocate

GC/bz

cc. (par courriel) :
Me Vincent Locas
Me Marie Lemay Lachance
Dossiers réglementaires Énergir
Bertrand Schepper, analyste
Jean-Pierre Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, Coordination ROEÉ